

**Protection des personnes physiques à l'égard
du traitement des données à caractère
personnel**

Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

1 - Bulletin Officiel n° 5714 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009), p. 345.

LOI N° 09-08 RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première: Définitions et champ d'application

Article premier

L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « données à caractère personnel » : toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée ci après « personne concernée ».

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou social ;

2. « traitement de données à caractère personnel » (« traitement ») : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification , l'extraction, la consultation, l'utilisation , la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

3. « données sensibles » : données à caractère personnel qui relèvent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé y compris ses données génétiques ;

4. « fichier de données à caractère personnel » (« fichier ») : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique, tels que les archives, les banques de données, les fichiers de recensement ;

5. « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires, le responsable du traitement doit être indiqué dans la loi d'organisation et de fonctionnement ou dans le statut de l'entité légalement ou statutairement compétente pour traiter les données à caractères personnel en cause ;

6. « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

7. « tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;

8. « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Les organismes qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une disposition légale ne sont pas considérées comme destinataires, notamment la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel instituée à l'article 27 ci-après et dénommée la Commission nationale² ;

2 - La Commission Nationale des Données Personnelles (CNDP) a été officiellement instituée en vertu de l'article 1 de la Décision n° 3.62.10 du Premier Ministre du 20 ramadan 1431 (31

9. « consentement de la personne concernée » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

10. « cession ou communication » : toute divulgation ou information d'une donnée portée à la connaissance d'une personne autre que la personne concernée ;

11. « interconnexion de données » : forme de traitement qui consiste à établir un rapport entre les données d'un fichier et les données d'un fichier ou de plusieurs fichiers tenus par un autre ou par d'autres responsables, ou tenus par le même responsable mais dans un autre but.

Article 2

1. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels ;

2. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel répondant à la définition du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale dont le responsable est établi sur le territoire marocain. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire marocain dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;
- b) lorsque le responsable n'est pas établi sur le territoire marocain mais recourt, à des fins de traitement des données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire marocain, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire national ou sur celui d'un Etat dont la législation est reconnue équivalente à celle du Maroc en matière de protection des données à caractères personnel ;

3. Dans le cas visé au b du paragraphe 2 ci dessus, le responsable du traitement doit notifier à la Commission nationale, d'identité d'un représentant installé au Maroc, qui sans préjudice de sa

responsabilité personnelle, se substitue à lui dans tous ses droits et obligations résultant des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

4. La présente loi ne s'applique pas :
 - au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ;
 - aux données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne s'applique aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits que dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause ; ce règlement précise le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission nationale ;
 - aux données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière. Les projets ou propositions de loi portant création de fichiers relatifs aux données précitées sont communiqués à la Commission nationale en précisant l'autorité responsable du fichier, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement .

Section 2: Qualité des données et consentement préalable de la personne concernée

Article 3

1. Les données à caractère personnel doivent être :
 - a) traitées loyalement et licitement ;

- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- d) exactes et, si nécessaires, mises à jour. Toute les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excèdent pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

2. Sur demande du responsable du traitement et, s'il existe un intérêt légitime, la Commission nationale peut autoriser la conservation de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques au-delà de la période citée au e) du paragraphe précédent ;

3. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect des dispositions des paragraphes qui précèdent, sous le contrôle de la Commission nationale.

Article 4

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées.

Les données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement préalable de la personne concernée.

Toutefois, ce consentement n'est pas exigé si le traitement est nécessaire :

- a) au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis(e) la personne concernée ou le responsable du traitement ;

- b) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) à la sauvegarde d'intérêts vitaux de la personne concernée, si elle est physiquement ou juridiquement dans l'incapacité de donner son consentement ;
- d) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- e) à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

CHAPITRE II: DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article 5

Droit à l'information lors de la collecte des données

1. Toute personne sollicitée directement, en vue d'une collecte de ses données personnelles, doit être préalablement informée de manière expresse, précise et non équivoque par le responsable du traitement³ ou son représentant, sauf si elle en a déjà eu connaissance, des éléments suivants :

3 - Voir article 34 du décret n° 2-09-165 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel; Bulletin Officiel n° 5744 du 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), p. 1006.

Article 34:

« 1) Les informations à fournir par le responsable du traitement, en application de l'article 5 de la loi n° 09-08 susvisée, peuvent être délivrées par tous moyens, notamment par :

- courrier électronique ou sur support papier ;
- affichage ou formulaire électronique ;
- annonce dans un support approprié ;
- ou bien, au cours d'un entretien individuel.

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;
- c) toutes informations supplémentaires telles que :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant et de rectification de ces données,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée ;

- d) les caractéristiques du récépissé de la déclaration auprès de la Commission nationale ou de celles de l'autorisation délivrée par ladite commission ;

2. Les documents qui servent de base à la collecte des données à caractère personnel doivent contenir les informations visées au paragraphe précédent ;

3. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, avant l'enregistrement des données ou si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations visées aux a), b) et c) ci-dessus, sauf si la personne en a déjà eu connaissance.

4. En cas de collecte de données en réseaux ouverts, la personne concernée doit être informée, sauf si elle sait déjà que les données à caractère personnel la concernant peuvent circuler sur les réseaux sans garanties de sécurité et qu'elles risquent d'être lues et utilisées par des tiers non autorisés.

2) les codes, sigles et abréviations figurant dans les documents délivrés par le responsable de traitement en réponse à une demande doivent être explicités, si nécessaire sous la forme d'un lexique.»

Article 6

Limites au droit à l'information

L'obligation d'information prévue à l'article 5 ci-dessus n'est pas applicable :

- a) aux données à caractère personnel dont la collecte et le traitement sont nécessaires à la défense nationale, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la prévention ou la répression du crime ;
- b) lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible, notamment en cas de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, historiques ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu d'aviser la Commission de l'impossibilité d'informer la personne concernée et de lui présenter le motif de cette impossibilité ;
- c) si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel ;
- d) au traitement de données à caractère personnel effectuées à des fins exclusivement journalistiques, artistiques ou littéraires.

Article 7

Droit d'accès

La personne concernée, justifiant de son identité⁴, a le droit d'obtenir du responsable du traitement⁵, à des intervalles raisonnables, sans délais⁶ et gratuitement :

4 - Voir articles 36 et 38 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 36:

« 1) Lorsqu'une demande est présentée sur place, l'intéressé justifiant de son identité auprès du responsable du traitement, peut se faire assister d'un conseil de son choix.

La demande peut être également présentée par une personne spécialement mandatée à cet effet par l'intéressé, après justification de son mandat, de son identité et de l'identité du mandant.

2) Lorsque la demande relative au droit d'accès ne peut être satisfaite immédiatement conformément à l'article 7 de la loi n° 09-08 susvisée, il est délivré à son auteur un avis de

- a) la confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de

réception, daté et signé avec la mention du motif du report de la réponse et le responsable du traitement saisit immédiatement la CNDP pour la fixation d'un délai de réponse.

3) Lorsque la demande rectification ne peut être satisfaite dans le délai de 10 jours conformément à l'alinéa a de l'article 8 de la loi n° 09-08 susvisée, il est délivré au demandeur un avis de réception, daté et signé et contenant le motif du report de la réponse. Dans ce cas le responsable du traitement saisit immédiatement la CNDP pour la fixation d'un délai de réponse. »

Article 38:

«En application de l'article 7 de la loi n° 09-08, toute personne justifiant de son identité, a le droit d'être informée, sur les données la concernant faisant l'objet d'un traitement, soit en s'adressant directement au responsable du traitement, soit en adressant à ce dernier une demande écrite d'accès aux informations, signée et datée, quel que soit le support :

La demande écrite doit contenir : le nom, le prénom, la date de naissance, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité.

La demande d'accès aux informations contient en outre et dans la mesure où le demandeur dispose de ces informations :

- 1) tous les éléments pertinents concernant les données, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance du traitement de ces données ;
- 2) la désignation de l'autorité ou du service concerné. »

5 - Voir article 35 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 35:

« 1) Les demandes tendant à la mise en œuvre des droits prévus aux articles 7 à 9 de la loi n° 09-08 susvisée peuvent être présentées au responsable du traitement par écrit, par voie électronique ou sur place.

2) lorsqu'elles sont présentées par écrit au responsable du traitement, elles doivent être signées et accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité et préciser avec exactitude l'objet de la demande.

3) lorsque le responsable du traitement n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, du service ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.»

6 - Voir article 37 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 37:

«Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration des délais fixés dans l'article 7 et l'alinéa a de l'article 8 de la loi n° 09-08 et des textes pris pour son application.

La demande de compléments d'information suspend les délais mentionnés à l'alinéa précédent.»

destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;

- b) la communication, sous une forme intelligible, des données à caractère personnel faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données.

Le responsable du traitement peut demander à la Commission nationale des délais de réponse aux demandes d'accès légitimes et peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment, par leur nombre et leur caractère répétitif.

En cas d'opposition, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif, incombe au responsable du traitement auprès duquel ces demandes ont été faites.

- c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Article 8

Droit de rectification

La personne concernée, justifiant de son identité⁷, a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

- a) l'actualisation, la rectification⁸, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas

7 - Voir article 40 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 40:

« En application de l'article 8 de la loi n° 09-08 toute personne justifiant de son identité dispose d'un droit de rectification des données personnelles la concernant, soit en s'adressant directement au responsable du traitement, soit en adressant à la CNDP une demande écrite de rectification signée et datée, quel que soit le support :

La demande écrite doit contenir : le nom, le prénom, la date de naissance, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du demandeur et énoncer clairement l'objet de la rectification.

La demande rectification des informations contient en outre et dans la mesure où le demandeur dispose de ces informations :

- tous les éléments pertinents concernant les données contestées, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées ;
- la désignation de l'autorité ou du service concerné.»

8 - Voir article 50 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel; Bulletin Officiel n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (7 avril 2011), p. 392.

conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet et inexact de ces données ; le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications nécessaires sans frais pour le demandeur et ce, dans un délai franc de dix jours.

En cas de refus ou de non réponse dans le délai précité, la personne concernée peut introduire une demande de rectification auprès de la Commission nationale, laquelle charge l'un de ses membres à l'effet de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux rectifications nécessaires, dans les plus brefs délais. La personne concernée est tenue informée des suites réservées à sa demande ;

- b) la notification aux tiers auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées de toute actualisation, toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point a) ci-dessus, si cela ne s'avère pas impossible.

Article 9

Droit d'opposition

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données⁹ la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment

Article 50:

«En cas de non-respect du droit de rectification, par le responsable du traitement, prévu par l'article 8 de la loi n° 09-08, et dès que la tenue non loyale des données est constatée, la Commission ordonne au responsable du traitement, de procéder aux rectifications nécessaires dans les délais qu'elle fixe. Ces délais ne peuvent excéder sept jours à compter de la date d'envoi de la décision.

La décision ordonnant les rectifications requises est envoyée contre accusé de réception, au responsable du traitement.»

9 - Voir article 43 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 43:

«Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement demande à celle-ci, sur le document lui servant de support pour collecter les données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition prévu à l'article 9 de la loi n° 09-08 susvisée.

commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Article 10

Interdiction de la prospection directe

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou d'un moyen employant une technologie de même nature qui utilise, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à des fins de prospection directe.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la présente loi, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse, dénuée d'ambiguïté et simple, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et

La personne concernée doit être en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.»

courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 11

Neutralité des effets

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas considérées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Article 12

Sauf dispositions législatives particulières, le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet :

1. d'une autorisation préalable¹⁰ lorsque les traitements concernent :

10 - Voir article 24 du décret n° 2-09-165, précité.

- a) les données sensibles¹¹ visées à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de ladite autorisation les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre groupement à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique, syndical, culturel ou sportif :

- pour les seules données qui révèlent l'une ou plusieurs des caractéristiques visées au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus et correspondant à l'objet de ladite association ou dudit groupement ;
- sous réserve que les données ne concernent que les membres de cette association ou de ce groupement et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

Article 24:

« Les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation sont présentées par le responsable du traitement ou par la personne ayant qualité pour le représenter. Lorsque le responsable du traitement est une personne physique ou un service, la personne morale ou l'autorité publique dont il relève doit être mentionnée.

Les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations sont adressées à la CNDP :

- 1) soit par lettre recommandée ;
- 2) soit remises au secrétariat de la commission contre reçu ;
- 3) soit par voie électronique, avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie.

La date de l'avis de réception, du reçu ou de l'accusé de réception électronique fixe le point de départ du délai :

- de 24 heures dont dispose la CNDP pour délivrer le récépissé de la déclaration en application de l'article 19 de la loi n° 09-08 susvisée ;
- de deux mois pour notifier son avis conformément à l'article 25 du présent décret. La décision par laquelle le président renouvelle ce délai est notifiée au responsable du traitement par lettre remise contre signature ;
- de deux mois fixé par l'article 28 du présent décret à la CNDP pour accorder l'autorisation mentionnée dans les articles 12 et 21 de la loi n° 09-08 susvisée ;
- de 8 jours dont dispose la CNDP pour notifier sa décision de soumettre le traitement au régime de la déclaration en application de l'article 20 de la loi n° 09-08 susvisée.»

11 - Voir article 29 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 29:

« En application de l'article 12 alinéas 1-a et 1-c, et de l'article 21 alinéa 1 de la loi n° 09-08 susvisée, les traitements portant sur des données génétiques et celles relatives à la santé doivent faire l'objet d'une autorisation de la CNDP.»

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément et que le groupement puisse fournir la preuve de ce consentement à première requête de l'autorité compétente ;
 - b) l'utilisation de données à caractère personnel à d'autres fins¹² que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
 - c) des données génétiques, à l'exception de ceux mis en œuvre par des personnels de santé et qui répondent à des fins médicales, qu'il s'agisse de la médecine préventive, des diagnostics ou des soins ;
 - d) des données portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, à l'exception de ceux mis en œuvre par les auxiliaires de justice ;
 - e) des données comportant le numéro de la carte d'identité nationale de la personne concernée ;
 - f) l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes ou l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes morales et dont les finalités principales sont différentes.
2. d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Section première: Déclaration préalable

Article 13

La déclaration préalable prévue à l'article 12 ci-dessus, qui comporte l'engagement que le traitement sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, est déposée auprès de la Commission nationale dans les conditions prévues à la présente section.

12 - Voir article 31 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 31:

« En application de l'article 12 alinéa 1-b de la loi n° 09-08 susvisée, lorsque le responsable d'un traitement des données à caractère personnel communique ces dites données à un tiers, en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, lesdites données sont, préalablement à leur communication, rendues anonymes ou codées par ledit responsable ou par tout organisme compétent.»

Cette déclaration a pour objet de permettre à la Commission nationale d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi, afin de contrôler le respect de ses dispositions et d'assurer la publicité du traitement des données personnelles.

Article 14

Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant doit adresser une déclaration à la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées¹³.

Article 15

La déclaration prévue à l'article 12 ci-dessus doit comprendre :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) la dénomination, les caractéristiques et la ou les finalités du traitement envisagé ;
- c) une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant ;
- d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- e) les transferts de données envisagés à destination d'Etats étrangers ;
- f) la durée de conservation des données ;
- g) le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer, le cas échéant, les droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ceux-ci ;

13 - Voir article n° 34 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 34:

«En application de l'article 14 de la loi n° 09-08, lorsqu'un ensemble de traitements relève d'un même organisme et a des finalités identiques ou liées entre elles, une déclaration commune devra être présentée suivant un modèle défini par la Commission, comportant les informations nécessaires propres à chaque traitement et, chaque entité concernée le cas échéant.»

- h) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement en application des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessous ;
- i) les recoupements, les interconnexions, ou toutes autres formes de rapprochement des données ainsi que leur cession, sous-traitance, sous toute forme, à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toute modification aux informations¹⁴ ci-dessus et toute suppression de traitement doivent être portées, sans délai, à la connaissance de la Commission nationale.

En cas de cession d'un fichier de données, le cessionnaire est tenu de remplir les formalités de déclaration prévues par la présente loi.

Les modalités de la déclaration à la commission nationale des changements affectant les informations visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le gouvernement, après avis de ladite commission.

Article 16

La commission nationale fixe la liste des catégories de traitements de données à caractère personnel¹⁵ qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, et pour lesquelles la déclaration doit préciser uniquement les éléments prévus aux b), c), d), e), et f) de l'article 15 ci-dessus.

La décision de la Commission nationale est soumise à homologation du gouvernement.

14 - Voir article 33 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 33:

«Toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 15 de la loi n° 09-08 ainsi que toute suppression de traitement, doivent comporter le numéro d'enregistrement initial de la déclaration ou de la demande d'autorisation auprès de la Commission.»

15 - Voir article 30 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précité.

Article 30:

« La Commission établit les listes de traitements et de catégories de traitements pouvant faire l'objet de déclarations simplifiées au sens des articles 16 et 17 de la loi n° 09-08.»

Article 17

La Commission nationale fixe la liste des traitements non automatisés de données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée, dont elle précise les éléments par une décision homologuée par le gouvernement.

Article 18

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, destiné à l'information du public et ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toutefois, dans ce cas, il doit être désigné un responsable du traitement des données dont l'identité est rendue publique et notifiée à la Commission nationale et qui est responsable de l'application des dispositions du chapitre II de la présente loi vis-à-vis des personnes concernées.

Le responsable du traitement dispensé de déclaration doit communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à la dénomination et à la finalité du traitement, à l'identité du responsable, aux données traitées, à leurs destinataires et, le cas échéant, aux transferts envisagés à destination de l'étranger.

La Commission nationale fixe la liste des traitements répondant à la définition prévue ci-dessus par une décision soumise à l'homologation du gouvernement.

Article 19

La Commission nationale délivre, dans un délai de 24 heures courant à compter de la date du dépôt de la déclaration¹⁶, un récépissé de ladite déclaration, dont les caractéristiques doivent figurer dans

16 - Voir article 26 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 26:

« Lorsque la déclaration satisfait aux prescriptions de la loi n° 09-08 et de ses textes d'application. La CNDP délivre le récépissé prévu à l'article 19 de la loi susvisée.

La CNDP peut délivrer le récépissé de la déclaration préalable par voie électronique avec accusé de réception par la même voie.

Lorsque le récépissé est délivré par voie électronique, le responsable du traitement peut en demander une copie sur support papier.»

toutes les opérations de collecte ou de transmission des données. Le responsable du traitement peut mettre ledit traitement en œuvre dès réception dudit récépissé.

Article 20

Lorsqu'il apparaît à la Commission nationale, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, elle décide de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation préalable prévu ci-après.

Sa décision, motivée, est notifiée au déclarant dans les huit jours suivant celui du dépôt de la déclaration.

Section 2: Autorisation préalable

Article 21

1. Le traitement des données sensibles est subordonné à une autorisation de la loi qui en fixe les conditions. A défaut, il doit être autorisé par la Commission nationale ;

2. Cette autorisation est accordée au vu du consentement exprès de la personne concernée ou lorsque le traitement des données est indispensable à l'exercice des fonctions légales ou statutaires du responsable du traitement ;

3. Outre l'ordre de la loi, le consentement exprès de la personne concernée ou l'obligation légale ou statutaire du responsable, l'autorisation préalable¹⁷ de la Commission nationale peut également être accordée dans les cas où :

17 - Voir article 27 du décret n° 2-09.165, précité.

Article 27:

« En application de l'article 21 de la loi n° 09-08 susvisée, les demandes d'autorisations préalables doivent préciser :

- 1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;
- 2) la ou les finalités du traitement envisagé ainsi que sa dénomination et ses caractéristiques ;
- 3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

- a) le traitement est nécessaire à la défense d'intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne et si la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- b) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée et que son consentement au traitement des données peut légitimement être déduit de ses déclarations ;
- c) le traitement est nécessaire à la reconnaissance, l'exercice ou la défense d'un droit en justice et est effectué exclusivement à cette fin.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, le traitement des données relatives à la santé est subordonné à une déclaration à la Commission nationale, lorsqu'il a pour seule finalité :

- la médecine préventive, les diagnostics médicaux, l'administration de soins ou de traitements ou la gestion des services de santé et qu'il est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par toute autre personne également soumise à une obligation de secret ;
- de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, dès lors qu'elles n'en sont exclues par aucune disposition légale ou réglementaire.

-
- 4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
 - 5) la durée de conservation des informations traitées ;
 - 6) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
 - 7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
 - 8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
 - 9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
 - 10) l'indication du recours à un sous-traitant ;
 - 11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays étranger.

Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de la CNDP, en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'alinéa précédent. En outre, il doit informer la CNDP en cas de suppression du traitement.»

Section 3: Des obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel

Article 23

1. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ;

2. Le responsable du traitement, lorsque le traitement est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et il doit veiller au respect de ces mesures ;

3. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sous la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au paragraphe 1 ci-dessus lui incombent également ;

4. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatif à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus lui sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Article 24

1. Les responsables du traitement des données sensibles ou relatives à la santé doivent prendre les mesures appropriées pour :

- a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations utilisées pour le traitement de ces données (contrôle de l'entrée dans les installations) ;

- b) empêcher que les supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou retirés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée, ainsi que la prise de connaissance, la modification ou l'élimination non autorisées de données à caractère personnel introduites (contrôle de l'insertion) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisés de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées au moyen d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;
- e) garantir que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux données visées par l'autorisation (contrôle de l'accès) ;
- f) garantir la vérification des entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il soit possible de vérifier a posteriori, dans un délai approprié en fonction de la nature du traitement à fixer dans la réglementation applicable à chaque secteur particulier, quelles données à caractère personnel sont introduites, quand elles l'ont été et pour qui (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que lors de la transmission de données à caractère personnel et du transport des supports, les données puissent être lues, reproduites, modifiées ou éliminées sans autorisation (contrôle du transport).

2. Suivant la nature des organismes responsables du traitement et du type d'installation avec lequel il est effectué, la Commission nationale peut dispenser de certaines mesures de sécurité, à condition que le respect des droits, libertés et garanties des personnes concernées soit assuré.

Article 25

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter

que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 26

Le responsable du traitement de données à caractère personnel, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de données à caractère personnel traitées, sont tenues de respecter le secret professionnel même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions, dans les termes prévus par la loi pénale.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'exemptent pas de l'obligation de fournir des informations, conformément aux dispositions légales applicables aux fichiers en cause ou conformément à la législation de droit commun.

CHAPITRE IV: DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section première: Institution, pouvoirs et attributions

Article 27

Il est institué auprès du Premier ministre une Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel¹⁸, chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, elle est chargée de :

A- Donner son avis¹⁹ :

18 - Voir article premier du décret n° 2-09-165, précité.

Article premier:

« La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel créée en vertu de l'article 27 de la loi n° 09-08 est désignée en abrégé par la "CNDP". »

19 - Voir article 32 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 32:

«Les déclarations et demandes d'autorisation sont présentées par le responsable du traitement ou par la personne ayant qualité pour le représenter. Ce dernier doit fournir tous les éléments d'information relatifs à l'entité dont il relève, de même qu'en ce qui concerne les demandes

1. au gouvernement ou au parlement sur les projets ou proposition de lois ou projets de règlements relatifs au traitement de données à caractère personnel dans elle est saisie ;
2. à l'autorité compétente sur les projets de règlement créant des fichiers relatifs aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits, l'avis demandé, dans le cas d'espèce, vaut déclaration ;
3. à l'autorité compétente sur les projets et propositions de lois portant création et traitement des données relatives aux enquêtes et données statistiques recueillies et traitées par des autorités publiques ;
4. au gouvernement sur les modalités de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de l'article 12 ci-dessus ;

d'avis, valant déclarations, présentées par l'autorité compétente, et visées à l'article 27 A alinéa 2 de la loi n° 09-08.

La Commission met en œuvre sur son site internet des téléservices permettant au responsable de traitement d'effectuer par voie électronique les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations, prévues par la loi n° 09-08 et les textes pris pour son application, et précisant les procédures à suivre à ces effets. Elle informe le public par tout moyen approprié, et notamment à travers les journaux d'annonce légale, de la mise en ligne de ces téléservices.

L'accusé de réception est adressé par voie électronique. Une copie papier peut être délivrée sur demande adressée par lettre.

Dans l'intervalle précédant la mise en ligne desdits téléservices sur son site internet, les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations peuvent être adressées à la Commission:

- 1) soit par lettre recommandé avec accusé de réception ;
- 2) soit par dépôt au secrétariat de la Commission contre accusé de réception.

Un numéro d'enregistrement est attribué par la Commission à chaque déclaration ou demande. Il constitue une référence obligatoire en cas de formalités ultérieures concernant le même traitement.

Les dates du reçu ou de l'accusé de réception fixent le point de départ des délais:

- de 24 heures courant pour la remise du récépissé de dépôt de la déclaration, en application de l'article 19 de la loi n° 09-08 ;
- de deux mois pour notifier l'avis de la Commission lorsqu'elle est saisie dans le cadre de l'alinéa A de l'article 27 ainsi que dans le cadre de l'article 50 de la loi n° 09-08. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président. La décision par laquelle le président peut prolonger ce délai est notifiée au responsable du traitement par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception;
- de deux mois, susceptible de prolongation par la Commission, pour accorder les autorisations mentionnées dans les articles 12.1 et 21 de la loi n° 09-08;
- de huit jours dont dispose la Commission pour notifier sa décision motivée de soumettre le traitement au régime de l'autorisation en application de l'article 20 de la loi n° 09-08.»

5. au gouvernement sur les modalités d'inscription au registre national institué par l'article 45 de la présente loi ;

6. au gouvernement sur les règles de procédure et de protection des données des traitements de fichiers sécurité qui doivent faire l'objet d'un enregistrement.

B- Recevoir :

1. notification de l'identité du représentant installé au Maroc qui se substitue au responsable du traitement résidant à l'étranger ;

2. les déclarations prévues aux articles 12 (paragraphe 2) et 13 et délivrer récépissé de la déclaration ;

3. l'identité du responsable du traitement des registres tenus pour être ouverts au public, prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 28

Aux fins prévues à l'article 27 (1^{er} alinéa) ci-dessus, la Commission nationale est habilitée à :

1. autoriser la conservation des données au-delà d'une durée prévue ;

2. accorder au responsable du traitement un délai supplémentaire pour répondre aux demandes de communication présentée par la personne concernée ;

3. faire procéder aux rectifications justifiées lorsque le responsable du traitement refuse d'y procéder à la demande de l'intéressé ;

4. instruire et délivrer les autorisations prévues à l'article 12 ci-dessus ;

5. fixer la liste des catégories de traitements bénéficiant d'une déclaration simplifiée ;

6. fixer la liste des traitements non automatisés soumis à déclaration simplifiée ;

7. fixer la liste des traitements correspondant à la définition de l'article 18 de la présente loi ;

8. délivrer récépissé de la déclaration prévue à l'article 13, en précisant le contenu ;

9. délivrer les autorisations prévues à l'article 21 ci-dessus ;

10. établir la liste des pays à législation adéquate en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
11. autoriser les transferts de données dans les cas prévus à l'article 43 ci-dessous ;
12. assurer la tenue du registre national de la protection des données prévu à l'article 45 ci-dessous ;
13. accorder les dispenses des mesures de sécurité eu égard à la qualité du responsable du traitement et du type d'installations avec lequel ce traitement est effectué ;
14. décider de soumettre à autorisation un traitement légalement soumis à déclaration conformément à l'article 20 ci-dessus ;
15. procéder au retrait du récépissé ou de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi.

La Commission nationale est également compétente pour :

1. recevoir les plaintes de toute personne concernée estimant être lésée par la publication d'un traitement de données à caractère personnel, de les instruire et de leur donner suite en ordonnant la publication de rectificatifs ou/et la saisine du procureur du Roi aux fins de poursuites ;
2. expertiser²⁰, à la demande des autorités publiques, notamment des autorités judiciaires, les éléments soumis à leur

20 - Voir article 25 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 25:

« Le département de l'expertise et des contrôles est chargé d'opérer les contrôles et de réaliser les études, de fournir l'information et l'expertise techniques et technologiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions par la Commission, Il est notamment chargé de:

- assurer la veille technique et technologique afin de mesurer leurs impacts sur la protection des données à caractère personnel;
- participer notamment, et en tant que de besoin, à l'examen des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux demandes de transfert de telles données vers un pays étranger;
- participer à la préparation de tous documents techniques ou comportant des éléments techniques, en vue de leur validation par la Commission;
- préparer et exécuter les missions de contrôle;
- contribuer à la mise en œuvre des procédures diligentées par la Commission, de même qu'à l'exécution des décisions prises à leur issue;

appréciation lors des contentieux nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application ;

3. assister le gouvernement dans la préparation et la définition de la position marocaine lors des négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;

4. coopérer avec les organismes similaires de contrôle du traitement des données à caractère personnel dans les Etats étrangers.

Article 29

Afin de permettre une mise en application appropriée de la protection des données, la Commission nationale mène une mission permanente d'information du public et des personnes concernées sur les droits et obligations édictés par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 30

La Commission nationale est dotée :

1. des pouvoirs d'investigation et d'enquête permettant à ses agents²¹, régulièrement commissionnés à cet effet par le président, d'avoir accès aux données faisant l'objet de traitement, de requérir l'accès direct aux locaux au sein desquels le traitement est effectué, de recueillir et de saisir toutes les informations et tous documents nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle, le tout conformément aux termes de la commission qu'ils exécutent ;

2. du pouvoir d'ordonner que lui soient communiqués, dans les délais et selon les modalités ou sanctions éventuelles qu'elle fixe, les documents de toute nature ou sur tous supports lui permettant d'examiner les faits concernant les plaintes dont elle est saisie ;

-
- assurer les missions d'expertise relevant de La compétence de la Commission, à la demande des autorités publiques notamment judiciaires conformément à l'article 28 de la loi n° 09-08.»

21 - Voir article 16 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 16:

« Pour l'accomplissement des pouvoirs d'investigation et d'enquête dont elle est investie en vertu de l'article 30 de la loi n° 09-08, la CNDP charge ses agents régulièrement commissionnés par le président et placés sous son autorité, de rechercher et contrôler, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application.»

3. du pouvoir d'ordonner ou de procéder ou de faire procéder aux modificatifs nécessaires pour une tenue loyale des données contenues dans le fichier ;

4. du pouvoir d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données et celui d'interdire, provisoirement ou définitivement le traitement de données à caractères personnel, même de celles incluses dans des réseaux ouverts de transmission de données à partir de serveurs situés sur le territoire national.

Article 31

L'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 30 ci-dessus est subordonné au respect d'une procédure disciplinaire garantissant les droits de la défense et, notamment, le principe du contradictoire, précisé dans le règlement intérieur de la Commission nationale et applicable à toutes les autres procédures mises en œuvre par la Commission nationale et présentant un caractère disciplinaire²².

Section 2: Composition de la Commission nationale

Article 32

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel se compose de sept membres :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi ;
- six membres nommés également par Sa Majesté le Roi, sur proposition :
 - du Premier ministre²³ ;
 - du président de la Chambre des représentants ;

22 - Voir article 48 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 48:

«Dans le cas où la Commission estime que les manquements à la loi relevés sont susceptibles de la conduire à prononcer une sanction, elle décide de mettre en œuvre la procédure à caractère disciplinaire prévue par l'article 31 de la loi n° 09-08, et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 du présent règlement intérieur.

Dans le cas contraire, le président avise le responsable du traitement, par tout moyen approprié, de la clôture de la procédure. Cette clôture vaut mainlevée de la saisie à laquelle il aurait été procédé.»

23 - L'expression « chef de Gouvernement » a remplacé l'expression « premier ministre » en vertu des dispositions de la nouvelle constitution.

- du président de la Chambre des conseillers.

La durée du mandat des membres de la Commission nationale est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Les modalités et les conditions de nomination des membres de la Commission nationale sont fixées par décret²⁴.

Section 3: Organisation et fonctionnement de la Commission nationale

Article 33

La Commission nationale se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion²⁵.

24 - Voir articles 2 et 3 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 2:

« En application de l'article 32 de la loi n° 09-08, la CNDP est composée de sept (7) membres dont le président est nommé par le Roi et six (6) membres nommés également par le Roi et proposés comme suit :

- deux membres par le Premier ministre ;
- deux membres par le président de la Chambre des représentants ;
- deux membres par le président de la Chambre des conseillers.»

Article 3:

« Outre le président, les membres de la CNDP proposés en vue de leur désignation conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 09-08, sont choisis parmi des personnalités du secteur public ou privé qualifiées.

La CNDP doit comprendre parmi ses membres des personnalités qualifiées pour leur compétence dans les domaines juridique et judiciaire, des personnalités justifiant d'une grande expertise en matière informatique ainsi que des personnalités reconnues pour leur connaissance des questions touchant aux libertés individuelles.

Les membres de la CNDP sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur expertise et leur compétence.»

25 - Voir article 3 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 3:

« Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 09-08, l'ordre du jour de toute réunion est fixé par le président. Il est transmis aux membres par tout moyen convenu cinq jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Tout membre de la Commission peut le cas échéant proposer au président d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour.»

Article 34

Les réunions de la Commission nationale se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix²⁶.

Section 4: Statut des membres

Article 35

Les fonctions de membre de la Commission nationale sont incompatibles²⁷ avec celles d'administrateur, de gérant, de membre du directoire ou de directeur général unique ou de membre du conseil de surveillance d'une société de traitement de données à caractère personnel.

Un membre de la Commission nationale ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a détenu un intérêt, direct ou indirect, ou a exercé un mandat ou une fonction, si un délai de cinq ans ne s'est écoulé entre la date où est intervenue la cessation de fonction, la fin du mandat ou de la disposition de l'intérêt et la date de sa nomination au sein de la Commission nationale.

26 - Voir article 4 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 4:

« En application des dispositions 34 de la loi n° 09-08, les réunions de la Commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.»

27- Voir article 17 de la décision du premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 17:

« Tout membre de la Commission qui se trouverait dans l'une des situations d'incompatibilité prévues dans le premier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 09-08 doit informer le président, dans le mois qui suit l'avènement d'une telle situation, et s'abstenir de participer aux travaux de la commission dans l'attente de la décision qui sera prise à son égard.

Tout membre de la Commission qui se trouverait dans l'une des situations prévues dans le second paragraphe de l'article 35 précité doit, après en avoir informé le président, s'abstenir de participer à tous travaux relatifs à l'organisme concerné.

Les informations relatives aux membres de la commission sont conservées par le secrétariat général dans des conditions qui en garantissent, sous la responsabilité du secrétaire général, la confidentialité. Elles peuvent être consultées sur place par tous les membres de la Commission.»

Si l'incompatibilité édictée par l'alinéa précédent concerne le président de la Commission nationale, il désigne un membre de la Commission nationale pour exercer la plénitude de ses compétences lorsque l'affaire concernant l'organisme en cause est appelée devant la Commission nationale. La décision du président est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 36

Les membres de la Commission nationale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions. Ils sont soumis à la même obligation, même après la fin de leur mandat.

Les fonctionnaires, agents ou techniciens qui exercent des fonctions au sein de la Commission nationale ou auprès de ses membres sont également soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel.

Article 37

Les membres et les fonctionnaires ou agents et techniciens de la Commission nationale sont protégés contre les outrages ou les atteintes à leur personne dans les termes des articles 265 et 267 du code pénal²⁸.

Article 38

Lorsque la Commission nationale délibère sur une question mettant en cause une administration, les membres représentants du gouvernement participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 39

La Commission nationale élabore et approuve son règlement intérieur, qui est soumis à l'homologation du gouvernement avant sa publication au « Bulletin officiel »²⁹.

28 - Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal ; Bulletin Officiel n° 2640 bis du 12 moharrem 1383 (5 juin 1963), p. 843.

29 - Voir article 7 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 7:

« Conformément à l'article 39 de la loi n° 09-08 susvisée, la CNDP établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions de son fonctionnement et de son organisation, et ce dans un délai d'un mois après son installation et le communique au premier ministre ou à l'autorité gouvernementale qu'il désigne, pour approbation et publication au " Bulletin officiel". »

Section 5: Administration

Article 40

Le président est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives et financières, par un secrétaire général nommé par le gouvernement sur proposition du président.

Le secrétaire général, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du président, est chargé :

- de gérer le personnel recruté ou détaché selon les décisions du président ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission nationale dont il est sous-ordonnateur ;
- de préparer et de passer les marchés de la Commission nationale ;
- de préparer les documents de travail des réunions de la Commission nationale et de tenir le registre de ses décisions ;
- de suivre les travaux des comités mis en place par la Commission nationale et de mettre à leur disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 41

Le secrétaire général³⁰ dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaires des

- Voir la décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel; Bulletin Officiel n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (7 avril 2011), p. 392.

30 - Voir article 21 de la décision n° 3-33-11 du Premier ministre, précitée.

Article 21:

«Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, les structures administratives et techniques de la Commission. Il dispose en cette qualité, outre les attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 41 de la loi n° 09-08, de celles dont le président pourrait l'investir.

Il prend toutes les mesures que nécessitent la préparation et l'organisation des activités de la Commission, et assure la tenue et la conservation de ses dossiers et archives.

Outre le personnel dont il dispose en vertu de l'article 41 de la loi n° 09-08, le secrétaire général peut demander au président d'intervenir auprès des administrations publiques, en vue de la mise à disposition de la Commission de ressources humaines qualifiées.

administrations publiques ou d'agents publics³¹, détachés auprès de la Commission nationale, et d'un personnel recruté conformément aux procédures applicables en la matière, notamment par voie contractuelle.

Article 42

La Commission nationale crée les comités permanents ou *ad hoc*³² nécessaires à l'accomplissement de ses missions par des dispositions du règlement intérieur.

En dehors du personnel affecté à la présidence, le personnel est réparti entre les structures administratives et techniques de la Commission, tels que prévus à l'article 22 ci-après.»

31 - Voir article 15 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 15:

« Afin d'assurer la gestion de la CNDP, le secrétaire général dispose selon l'article 41 de la loi n° 09-08 d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaires des administrations publiques ou d'agents publics, qui peuvent être placés en position de détachement auprès de la CNDP, sur décision conjointe de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent et du président de la CNDP.

Les contrats de travail sont soumis à l'approbation du premier ministre pour le personnel recruté par voie contractuelle.»

32 - Voir article 29 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 29:

« Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 09-08 , la Commission peut décider la mise en place de comités permanents ou *ad hoc* pour une durée déterminée, pouvant faire participer notamment des entités publiques ou privées, des organisations non gouvernementales et des représentants des opérateurs des différents secteurs économiques aux activités de la Commission concernant des sujets déterminés.

La présidence des comités permanents ou *ad hoc* est assurée par un membre de la Commission, désigné par celle-ci.

La composition de ces comités se présente comme suit:

- 1) le président du comité;
- 2) un ou plusieurs membres de la Commission ;
- 3) un ou plusieurs membres du personnel de la Commission, sur proposition du Secrétaire Général ;
- 4) le cas échéant, une ou plusieurs personnes, extérieures à la Commission disposant de compétences juridiques ou techniques en rapport avec les travaux des comités *ad hoc*;
- 5) le cas échéant, un ou plusieurs représentants des secteurs d'activités concernés par ces travaux.

Tout comité permanent ou *ad hoc* mis en place par la Commission a pour mission de recueillir les préoccupations du secteur public et des milieux professionnels concernés, d'échanger les avis sur des sujets déterminés, et sur les procédés pouvant être mis en œuvre pour traiter de manière adéquate les données à caractère personnel, et leur assurer une meilleure protection.

Chaque comité permanent ou *ad hoc* désigne un secrétaire parmi les membres du personnel de la Commission.

Elle fixe dans le même règlement les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces comités, qui doivent être présidés par un membre de la Commission nationale, mais peuvent être composés de personnalités choisies en dehors des membres de la Commission nationale ou faisant partie de son personnel.

CHAPITRE V: DU TRANSFERT DE DONNEES VERS UN PAYS ETRANGER

Article 43

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat étranger que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant³³ de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le président du comité permanent présente à la Commission un compte rendu des activités du comité qu'il préside au moins une fois par semestre.

A l'issue des travaux du comité ad hoc, son président présente à la Commission un rapport circonstancié, comprenant outre une synthèse des débats intervenus, les conclusions et recommandations auxquelles ces travaux auront abouti.»

33 - Voir articles 46 et 47 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 46:

«Les demandes de transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger offrant un niveau de protection suffisant au sens de l'article 43 de la loi n° 09-08 susvisée doivent contenir, les indications suivantes :

- 1) les nom et adresse de la personne communiquant les données ;
- 2) les nom et adresse du destinataire des données ;
- 3) le nom et la description complète du fichier ;
- 4) les catégories de données personnelles transférées ;
- 5) les personnes concernées et leur nombre approximatif ;
- 6) le but du traitement des données effectué par le destinataire ;
- 7) le mode et la fréquence des transferts envisagés ;
- 8) la date du premier transfert.»

Article 47:

« Lorsqu'en vertu de l'article 44 de la loi n° 09-08 susvisée, le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un pays qui ne figure pas dans la liste fixée par la CNDP prévue à l'article 43 de la même loi et qu'il invoque pour justifier ce transfert l'une des dérogations prévues aux 1° et 2° alinéa de l'article 44 de la loi n° 09-08 susvisée, il indique à la CNDP, outre les informations prévues à l'article précédent, le cas précis de dérogation qu'il invoque à l'appui de sa demande.»

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie notamment en fonction des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission nationale établit la liste des Etats répondant aux critères définis aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article ci-dessus, si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou :

1. Si le transfert est nécessaire :
 - a) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
 - b) à la préservation de l'intérêt public ;
 - c) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
 - d) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
 - e) à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
 - f) à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ;
 - g) à la prévention, le diagnostic ou le traitement d'affections médicales.

2. Si le transfert s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ;

3. Sur autorisation expresse³⁴ et motivée de la Commission nationale lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant

34 - Voir article 48 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 48:

«Lorsqu'en application du 3e alinéa de l'article 44 de la loi n° 09-08 susvisée, le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel qui requiert une

de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

CHAPITRE VI: DU REGISTRE NATIONAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES LIMITES A LA CREATION OU A L'USAGE DE REGISTRES CENTRAUX ET DE FICHIERS

Article 45

Il est institué un registre national de la protection des données à caractère personnel, désigné ci-après par registre national, dont la tenue est dévolue à la commission, qui en assure la mise à disposition du public.

Article 46

Sont inscrits au registre national :

- a) les fichiers dont sont responsables du traitement les autorités publiques ;
- b) les fichiers dont le traitement est effectué par des personnes privées ;
- c) les références aux lois ou règlements publiés portant création de fichiers publics ;
- d) les autorisations délivrées en application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- e) les données relatives aux fichiers qui sont nécessaires pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits d'information, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition prévus par la présente loi, notamment les

autorisation expresse de la CNDP, il précise à la CNDP, outre les informations prévues à l'article 44 du présent décret, les mesures ou le dispositif destinés à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Concernant les autorisations de transfert, la CNDP se prononce, selon la procédure régissant les autorisations, prévue par la loi n° 09-08 susvisées et ces textes d'application.»

précisions que comporte la déclaration, fixées aux a) à e) de l'article 15 ci-dessus.

Article 47

Les fichiers dont le traitement a pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public sont dispensés de l'inscription au registre national.

Toutefois, doit figurer audit registre national l'identité de la personne responsable du traitement aux fins d'exercice par les personnes concernées des droits prévus au chapitre II de la présente loi.

Article 48

Les modalités d'inscription des données prévues à l'article 46 ci-dessus au registre national et celles de sa tenue à jour sont fixées par le gouvernement, après avis de la Commission nationale.

Article 49

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins visé à l'article 11 (2^e alinéa) de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins³⁵.

35- Article 11 du dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 200) portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins; Bulletin Officiel n° 4810 du 3 rabii II 1421 (6 juillet 2000), p.604. Tel qu'il a été modifié et complété.

Article 11:

«Les droits prévus à l'article précédent sont exercés par les ayants droit de l'auteur de l'œuvre ou par toute autre personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été attribués.

Article 50

La création, la tenue et le traitement de registres centraux concernant les personnes soupçonnées d'activités illicites, de délits et d'infractions administratives et les décisions prévoyant des peines, des mesures de sûreté, des amendes et des sanctions accessoires relèvent des seuls services publics qui ont une compétence expresse en vertu de la loi d'organisation et de fonctionnement et qui doivent respecter les règles de procédure et de protection des données prévues par la loi, après avis³⁶ de la Commission nationale.

CHAPITRE VII: DES SANCTIONS

Article 51

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article 12 de la présente loi, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs³⁷, la Commission nationale peut, sans délais, retirer, selon le cas, le récépissé de la déclaration ou l'autorisation.

Le Bureau marocain du droit d'auteur peut exercer les droits précités en cas d'inexistence des personnes citées dans l'alinéa précédent. »

36 - Voir article 25 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 25:

« La CNDP saisie dans le cadre de l'alinéa A de l'article 27 ainsi que dans le cadre de l'article 50 de la loi n° 09-08 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande d'avis. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la CNDP.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à un mois à la demande du gouvernement ou du parlement.»

37 - Voir article 52 de la décision du Premier ministre n° 3-33-11, précitée.

Article 52:

« La décision de la Commission, de retrait de la déclaration ou de l'autorisation, prise en vertu de l'article 51 de la loi n° 09-08, en cas d'atteinte à la sûreté ou à l'ordre public, ou à la morale et aux bonnes mœurs, sera portée, sans délai, à la connaissance du responsable du traitement par tout moyen approprié.

A compter de la signification de cette décision, le responsable du traitement doit cesser toutes opérations sur les données en rapport avec la déclaration ou l'autorisation retirée, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.»

Article 52

Sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des personnes ayant subi des dommages du fait de l'infraction, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH, quiconque aura mis en œuvre un fichier de données à caractère personnel sans la déclaration ou l'autorisation exigée à l'article 12 ci-dessus ou aura continué son activité de traitement de données à caractère personnel malgré le retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation.

Article 53

Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 DH par infraction, tout responsable de traitement de données à caractère personnel refusant les droits d'accès, de rectification ou d'opposition prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 54

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des a), b) et c) de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en œuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées.

Article 55

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la législation en vigueur ou celle prévue dans la déclaration ou l'autorisation ;
- conserve les données précitées en violation des dispositions du e) de l'article 3 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines le fait de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes ou qui sont relatives à la santé de celles-ci.

Est puni des mêmes peines quiconque procède au traitement des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 58

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures visant à préserver la sécurité des données prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 59

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, tel que mentionné à l'article 9 ou par voie électronique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines

seulement, quiconque effectue un transfert de données à caractère personnel vers un Etat étranger, en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.

Article 61

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tous sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.

Article 62

Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- entrave l'exercice des missions de contrôle de la Commission nationale ;
- refuse de recevoir les contrôleurs et de les laisser remplir leurs commissions ;
- refuse d'envoyer les documents ou informations demandés ;
- refuse de transmettre les documents prévus par la loi.

Article 63

Tout responsable qui refuse d'appliquer les décisions de la Commission nationale est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64

Lorsque l'auteur de l'une des infractions prévues et sanctionnées au titre du présent chapitre est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants auteurs de l'une des

infractions prévues ci-dessus, les peines d'amende sont portées au double.

En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :

- la confiscation partielle de ses biens ;
- la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;
- la fermeture du ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise.

Article 65

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision de justice devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent chapitre a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Article 66

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Commission nationale spécialement commissionnés à cet effet par le président et assermentés dans les formes du droit commun peuvent rechercher et constater, par procès-verbal³⁸, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont adressés au procureur du Roi dans les cinq jours suivant les opérations de recherche et de constatation.

38 - Voir article 20 du décret n° 2-09-165, précité.

Article 20:

« En application de l'article 66 de la loi n° 09-08 chaque contrôle, doit faire l'objet d'un procès-verbal qui énonce la nature, le jour, l'heure et le lieu des contrôles effectués. Le procès-verbal indique l'objet de l'opération, les membres de la CNDP ayant participé à celle-ci, les personnes rencontrées, le cas échéant, leurs déclarations, les demandes formulées par les contrôleurs ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

L'inventaire des pièces et documents dont, les personnes chargées du contrôle ont pris copie, est annexé au procès-verbal signé par les personnes chargées du contrôle et par le responsable soit des lieux, soit des traitements, soit par toute personne désignée par celui-ci.»

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67

Les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel à effectuer, à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel répondant à la définition prévue à l'article premier ci-dessus, disposent d'un délai maximum de deux ans, courant à compter de la date d'installation de la Commission nationale qui sera constatée par un acte administratif publié au Bulletin officiel, pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans déclaration ou sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

0204051522

Tables Des Matières

Loi n° 09-08 Relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.....	3
CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Section première: Définitions et champ d'application	3
Section 2: Qualité des données et consentement préalable de la personne concernée	6
CHAPITRE II: DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE.....	8
Droit à l'information lors de la collecte des données.....	8
Limites au droit à l'information	10
Droit d'accès.....	10
Droit de rectification	12
Droit d'opposition.....	13
Interdiction de la prospection directe	14
Neutralité des effets	15
CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT	15
Section première: Déclaration préalable	17
Section 2: Autorisation préalable	21
Section 3: Des obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel	23
CHAPITRE IV: DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	25
Section première: Institution, pouvoirs et attributions.....	25
Section 2: Composition de la Commission nationale.....	30
Section 3: Organisation et fonctionnement de la Commission nationale ...	31
Section 4: Statut des membres	32
Section 5: Administration.....	34
CHAPITRE V: DU TRANSFERT DE DONNEES VERS UN PAYS ETRANGER.....	36
CHAPITRE VI: DU REGISTRE NATIONAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES LIMITES A LA CREATION OU A L'USAGE DE REGISTRES CENTRAUX ET DE FICHIERS.....	38
CHAPITRE VII: DES SANCTIONS	40
CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES	45
Tables Des Matières.....	46